



Protégeons aujourd'hui le capital humain de demain

1^{er} semestre 2021

Le Pack Information Conseil (PIC)

Dans le cadre de la convention avec le Centre de Gestion, vous bénéficiez exclusivement du pack information-conseil. Ce dernier inclut l'accès illimité au logiciel document unique, au conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG06 pour les acteurs de la prévention.

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06

Le service hygiène et sécurité au travail met à votre disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), experts dans le domaine de santé et sécurité au travail. Cette mission, proposée par le CDG06 est indispensable afin de permettre aux différents employeurs publics du département de connaître et de répondre au mieux à leurs obligations en la matière, nombreuses et changeantes. Nous proposons des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

Responsable du service HST

Pascal DEREPAIS

Vos ACFI du CDG06

Sophie BORDES-BOUCHARD

Elodie HOAREAU

Audrey RENONCET

Vos conseillers en santé et sécurité au travail du CDG06

Estelle MARCHAND

Pascale BOUCHOT

Assistante administrative

Coordinatrice du PIC

Christiane AUGIER

Mail : c.augier@cdg06.fr

Tél. : 04 92 27 31 68

A partir de 2021 le service Hygiène et Sécurité au Travail se dote d'un nouveau logiciel Document Unique

Le logiciel document unique du CDG06 fait peau neuve.

Le service hygiène et sécurité au travail du CDG06 est bien entendu à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place du Document Unique et vous transmet sur simple appel de votre part, les guides administrateur(s) et utilisateur(s) Document Unique.



Pour rappel la journée d'intervention d'un ACFI est de 500 €/jour.
(Contact : AUGIER Christiane
c.augier@cdg06.fr / 04.92.27.31.68)



FORMATIONS HYGIENE ET SECURITE

(Liste non exhaustive. Le service hygiène et sécurité au travail est à votre disposition pour tout renseignement sur les formations en hygiène et sécurité)

Former les agents à la sécurité constitue une obligation légale de l'employeur et fait partie intégrante de la politique de prévention qu'il doit mettre en œuvre. Cette obligation a pour objectif de permettre aux agents de prendre les précautions nécessaires pour préserver leur propre sécurité mais aussi celle des autres travailleurs.

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle concerne tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut ou leur grade.

Elle doit constituer l'un des éléments du programme annuel de prévention. Les formations peuvent être réalisées soit en interne par une personne compétente, soit auprès d'organismes extérieurs.

Procédure de gestion et de suivi des formations

- Recenser les besoins en formation de la collectivité : création d'un fichier de suivi (ce recensement peut être mis en valeur par le document unique d'évaluation des risques professionnels).
- Identifier les personnes ressources (en interne ou externe à la collectivité) pouvant dispenser ces formations.
- Etablir et mettre en œuvre un plan de formation.
- Archiver les attestations de suivi des formations.
- Tenir à jour un fichier de suivi, organiser les formations continues.

Les formations générales

Accueil sécurité

Article 6 du Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985



Public concerné

Tous les agents lors de leur entrée en fonction ainsi que les agents changeant de fonction ou de technique : agents exposés à de nouveaux risques, agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à répétition ou ayant occasionné un accident grave.

A la demande du service de médecine préventive après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

✓ **Périodicité** : aussi souvent que nécessaire. Il est conseillé de délivrer aux agents un livret d'accueil.



Premiers secours

Article 10 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985
Article R4224-15 du Code du travail

Public concerné

Dans chaque service (ou atelier) où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Il existe deux catégories de formation :

Sauveteur Secouriste du Travail (SST) (recommandé dans le milieu professionnel) sanctionnée par un certificat SST :

Formation initiale : minimum 12h
Maintien et Actualisation des Connaissances (MAC) : 7h obligatoires tous les deux ans

Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) sanctionné par un certificat de compétences :

Formation initiale : minimum 7h
Recyclage (non obligatoire) tous les deux ans

Objectif du Gouvernement : former 80% des agents publics aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021 (circulaire du 02 octobre 2018)



Utilisation d'un défibrillateur

Article R6311-15-15 du Code de la santé publique

Public concerné

Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un défibrillateur.

Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers secours ou qui sont amenés, de par leurs missions, à exercer une activité de secours (maître-nageur-sauveteur, policier municipal).

Formation recommandée à faire aussi souvent que nécessaire. Module pouvant être intégré au SST ou au PSC1.

Manipulation des extincteurs et consignes d'évacuation

Articles R4227-28 et R4227-39 du Code du travail
Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985

Public concerné

Tous les agents de la collectivité. Dans un souci de priorisation, prévoir dans un premier temps la formation de plusieurs agents par service en tenant compte de l'agencement des bâtiments, du nombre de niveaux, des activités qui y sont exercées.

Des exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

Exercices d'évacuation

Article 7 du décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985

Public concerné

Tous les agents de la collectivité.

Des exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois. Leurs dates et observations sont consignées sur le registre sécurisé.



Les formations spécifiques

Utilisation ou maintenance des équipements de travail

Articles R4323-3 et R 4323-4 du Code du travail

Public concerné

Tout agent utilisant des équipements de travail ou chargé de leur maintenance doit recevoir une formation à la sécurité (tronçonneuse, broyeur de végétaux, autolaiveuse, etc.).



- ✓ Lors de l'achat de nouveau matériel (ex : par le fournisseur).
- ✓ Lors de l'arrivée d'un nouvel agent.

A renouveler ou compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.

Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Articles R4323-104 et R 4323-106 du Code du travail



Public concerné

Tout agent utilisant un équipement de protection individuelle.

- ✓ Lors de l'arrivée d'un nouvel agent (accueil sécurité).
- ✓ Lorsqu'un nouvel EPI est fourni.

Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire.

Habilitation électrique

Articles R4544-9 et R4544-11 du Code du travail.

Public concerné

Tout agent susceptible d'effectuer des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.



Recyclage tous les trois ans pour les travaux hors tension et tous les ans pour ceux sous tension.

Processus de préparation à l'habilitation électrique :

- 1) Niveau d'habilitation à définir par la collectivité en fonction des tâches effectuées
- 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique.
- 3) Formation de préparation à l'habilitation électrique pour le niveau défini.
- 4) Délivrance d'une attestation par l'organisme de formation.
- 5) Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale.



Utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

Articles R4323-69 et R4323-89 du Code du travail.

Public concerné

- ✓ Tout agent exécutant le montage, le démontage et la modification des échafaudages.
- ✓ Tout agent utilisant un harnais.
- ✓ Tout agent utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

Formations à renouveler et compléter aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.



Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)

Article R4541-8 du Code du travail

Public concerné

- ✓ Agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges ou de personnes.

Travail sur écran

Article R4542-16 du Code du travail
Public concerné

Agent dont l'activité principale comporte du travail sur écran. Avant la première affectation à un poste de travail sur écran et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée.

Le service Hygiène et Sécurité au Travail vous souhaite de bonnes vacances
Prenez soin de vous

